



L'Hôtel de Ville

**REGLEMENT DES COLUMBARIUMS,
DES CAVURNES
ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article L2233-3 du Code général des collectivités territoriales, les columbariums, les cavurnes et le Jardin du Souvenir, édifiés dans l'enceinte du nouveau cimetière, sont mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt pour y déposer les cendres des personnes incinérées :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

1. COLUMBARIUM .CAVURNES

ARTICLE 1 : CASES CINERAIRES

Les alvéoles cinéraires des columbariums et des cavurnes peuvent être concédées aux familles qui en feront la demande. Chacune de ces cases pourra recevoir 4 urnes cinéraires au maximum dès lors que les dimensions de ces dernières le permettent. Les dimensions intérieures de chaque case sont les suivantes :

Columbarium :

Largeur : 45 cm ; hauteur : 45 cm ; profondeur : 45 cm.

Cavurne :

Largeur : 40 cm x 40 cm ; profondeur : 30 cm

Un code alphanumérique permettra l'identification de chaque alvéole.

ARTICLE 2 : CONCESSION

La concession d'une case sera accordée pour une période de trente ou cinquante ans conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal pour la concession et l'achat de la case. Le renouvellement de ladite concession s'effectuera, au plus tard, dans les deux années qui suivent l'échéance au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : NON RENOUELEMENT DE LA CONCESSION

A défaut du renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants-droits dans l'intervalle de ces deux années, la case sera reprise sans préavis et les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 4 : DEPOT / RETRAIT DES URNES

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires fera l'objet d'une demande d'ouverture de case auprès de l'Administration Municipale.

ARTICLE 5 : PLAQUE IDENTITE DE FERMETURE

La gravure de la plaque d'identité de fermeture sera à la charge de la famille et réalisée en lettres dorées. Seuls, les nom et prénom usuels et les années de naissance et de décès pourront être mentionnés.

La taille et la police de caractères devront être conformes au modèle de référence ci-joint.

ARTICLE 6 : FLEURS ET OBJETS DIVERS

Sur la plaque de fermeture, sont seuls autorisés : Soliflore - Médaille photo - Signe religieux.

Columbarium : Un seul bouquet de fleurs naturelles pourra être déposé devant la plaque de fermeture.

Cavurne : Un seul bouquet de fleurs naturelles pourra être déposé sur la plaque de fermeture, ou encore devant ou derrière celle-ci, mais en aucun cas, entre deux cavurnes.

Exceptionnellement, plusieurs bouquets de fleurs naturelles pourront être tolérés le jour de la cérémonie funèbre, à la fête des Rameaux et à celle de la Toussaint.

A cet effet, il conviendra de veiller au respect des limites de chaque case.

Dès lors qu'elles seront fanées, les fleurs pourront être retirées par le personnel municipal.

En outre, il conviendra de respecter le marbre des monuments et de ne pas l'altérer. A cet effet, la présence d'une soucoupe peut s'avérer nécessaire selon le bouquet.

Tout autre objet (plaques, offrandes et cadeaux divers) est strictement interdit.

2. JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Le Jardin du Souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en manifestent la volonté.

ARTICLE 2 : Les dépôts de fleurs ou de plaques mortuaires ne sont autorisés qu'au cours de la cérémonie funèbre.

ARTICLE 3 : Les nom et prénom, date et lieu de naissance du défunt figureront dans un registre mis à la disposition de toute personne qui souhaitera le consulter, en mairie.

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal n° 07.725 du 20 novembre 2007, modifié par délibération n° 08.750 du 06 février 2008.